

En principe, le juge de paix doit être investi partout, aux colonies comme en France, du droit d'apposer les scellés, en exécution de la loi du 16-24 août 1790, qui a substitué les juges de paix aux officiers civils de la marine précédemment chargés de cette opération.

L'instruction du 4 novembre 1865 est basée sur ce principe général, et doit être appliquée dans toute les circonstances, sauf celle où il s'agit d'un fonctionnaire, d'un officier, d'un agent civil ou militaire *en activité de service*. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 25 du décret impérial du 27 janvier 1855, le commissaire aux revues est chargé d'apposer les scellés et d'administrer la succession.

Je vous prie de vouloir bien notifier à qui de droit les dispositions qui précèdent et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 207. — *Circulaire du 7 septembre 1866, au sujet d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Portugal.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Direction des colonies. 4^e bureau.

Paris, le 7 septembre 1866.

Messieurs, — Par suite de la convention postale conclue le 24 décembre 1865, entre le Portugal et la France, le bénéfice de l'affranchissement facultatif jusqu'à destination sera accordé aux lettres échangées, savoir :

1^o Entre le Sénégal d'une part et le Portugal, Madère et les Açores d'autre part, sans passer par la France, au moyen des paquebots-poste français de la ligne du Brésil et de la Plata ;

2^o Entre toutes les colonies françaises et le Portugal, par la voie de la France, au moyen des paquebots-poste français et anglais.

Les lettres chargées, dont l'affranchissement sera obligatoire jus-